

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2025/877

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : marquages au sol

Rue Théodore Honoré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 et 11, relatif au stationnement très gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement. R411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation et l'article R 412-28 alinéas 1 réprimant le non-respect du sens de circulation.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

CONSIDERANT que la société AXIMUM doit procéder à la réalisation de marquages au sol, rue Théodore Honoré (partie comprise entre la Grande rue Charles de Gaulle et le boulevard Galliéni), pour le compte de la ville de Nogent sur Marne,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de marquages au sol, de réglementer la circulation, rue Théodore Honoré,

AR R E T E

TEMPORAIREMENT :

Du 27 au 31 OCTOBRE 2025 de 8h30 à 17h :

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite, sauf riverains et aux véhicules de secours, rue Théodore Honoré (partie comprise entre la Grande rue Charles de Gaulle et le boulevard Galliéni). Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers qui devront circuler au pas selon les directives de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : La société AXIMUM sera autorisée à stationner sur la chaussée rue Théodore Honoré pour la réalisation des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 14 octobre 2025


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

